

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 novembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 12 novembre 2013**

**2013 DASES 672G** Participation à l'association les enfants du canal (5e) pour son action romcivic.

**Mme Olga TROSTIANSKY, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3411-1 et suivants.

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, propose l'attribution d'une participation financière au titre de l'année 2013 à l'association les enfants du canal (5<sup>e</sup>) pour son action romcivic ;

Sur le rapport présenté par Madame Olga TROSTIANSKY, au nom de la 6<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La participation financière du Département de Paris d'un montant de 15 000 euros est attribuée à l'association les enfants du canal – 5, rue Vésale (5<sup>e</sup>), pour l'action romcivic au titre de l'année 2013.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée à la rubrique 584, chapitre 65, nature 6568 du budget de fonctionnement du Département de l'année 2013 et des années suivantes sous réserve de la décision de financement.